
ARRETE n° 2026/VOI/401

OBJET : Ouverture de fouille sur coffret en défaut – 7 rue de Cergy, Osny

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

VU l'autorisation de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise en date du 31 juillet 2026,

VU l'arrêté n°056.2026 relatif à la suppléance temporaire attribuée aux adjoints au Maire pendant les congés de M. le Maire

CONSIDERANT la demande de l'entreprise CM-BATI en date du 22 juin 2026, intervenant pour le compte de ENEDIS pour des travaux d'ouverture de fouille sur boîte/coffret en défaut, 7 rue de Cergy, à Osny, à compter du 20 août 2026 pour une durée de 30 jours, soit jusqu'au 19 septembre 2026,

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application

Durant la période du 20 août au 19 septembre 2026, l'entreprise CM-BATI est autorisée à intervenir au 7 rue de Cergy, à Osny.

ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :

La vitesse sera réglementée à 30 km/h.

En aucun cas, le chantier ne devra gêner la circulation publique. Le stationnement des véhicules d'intervention en demi chaussée sera autorisé, la circulation s'effectuera en demi chaussée avec la mise en place d'un alternat par feux de chantier avec décompte du temps.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...) et de collecte des déchets.

Les accès aux propriétés riveraines devront également être maintenus dans la mesure du possible.

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

ARTICLE 3 : Signalisation de chantier :

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les agents travaillant sur la chaussée sera obligatoire.

La signalisation du chantier sera conforme aux spécificités décrites dans le manuel du chef de chantier Volume 3 relatif aux voies urbaines.

L'ensemble de la signalisation sera apposé par l'entreprise CM-BATI – 91 rue Pasteur – 77100 MAREIL LES MEAUX.

Contact : Mme BERTHE – 06.35.49.39.95 – contact@cm-bati.com

M COLIN – 06.69.69.36.18 – mickael.colin@enedis.fr

ARTICLE 4 : Conservation du domaine public :

Après la fin des travaux, le domaine public sera rétabli dans son état initial, notamment les trottoirs, chaussées et espaces verts. L'entreprise veillera tout particulièrement au bon compactage des tranchées et au respect des structures de chaussées existantes.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 5 août 2026,

Pour le Maire absent, par suppléance,



Mme Isabel RIBEIRO PAIS, adjointe au Maire

**AUTORISATION DE VOIRIE DELIVREE PAR
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE
POUR LES OCCUPANTS DE DROIT**

Dossier : 2026-AV-0406

Affaire suivie par : Bruno DUMONT

Contact : gestvoi-cacp@ceryypontoise.fr

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1321-2, L.2213-1 et L.2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111-2, L.2111-14, L. 2122-1 à 3, L.2122-20, L.2132-1, L.2132-2, L.2132-20, L.2132-21, L.2132-26 à 29 et R.2122-4

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.115-1 à L.116- 8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7 et L.141-10 à 12

VU le Code du travail et notamment les articles R.4412-97, R.4412-120 et R.4412-12, ainsi que le décret 2012-639 du 04/05/2012

VU le Code de justice administrative et notamment l'article L. 774-2

VU le Code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L.47 et R.20-51

VU le Cahier des clauses administratives générales et techniques et notamment l'article 36-1

VU le décret 2005-1676 du 27/12/2005

VU le « Manuel du Chef de Chantier » du CEREMA Collection Références Edition SETRA (Vol 1-2-3-4)

VU le Guide Technique d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise

VU le règlement de voirie de l'agglomération du 01/04/2013

VU l'arrêté n°14/2024 en date du 03/06/2024 portant délégation de signature à Madame Alexandra CHARLE en qualité de Responsable de service

VU l'avis du Service Espaces verts

VU la demande en date du 29/06/2026 par laquelle CM BATI demeurant 91 rue Pasteur 77100 MAREUIL LES MEAUX représentée par Monsieur Serdar BEYKOYLU pour le compte de ENEDIS - CPR Cellule de Programmation demeurant 9 Rue des Oziers 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE représentée par Monsieur Mickael COLIN demande l'autorisation pour l'occupation temporaire du domaine public routier

Autorisation demandée pour : réseau de distribution d'électricité 9009 RUE DE CERGY (D92) (Osny)

ARRÊTE

Article 1 - ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise **AUTORISE** ENEDIS - CPR Cellule de Programmation à procéder aux travaux énoncés dans sa demande :

9009 RUE DE CERGY (D92) (Osny)

- du 20/08/2026 au 21/09/2026, modification / réparation de réseau de distribution d'électricité sur trottoir
 - Surface occupée : 3 m² (3,00 m x 1,00 m)

Article 2 - Maîtrise d'ouvrage et exécution des travaux

DEMANDEUR maître d'ouvrage redevable
RODP

NOM SOCIETE: ENEDIS - CPR Cellule de
Programmation

Représentant : Monsieur Mickael COLIN

ADRESSE : 9 Rue des Oziers

COMMUNE : 95310 SAINT OUEN

L'AUMÔNE

MAIL : mickael.colin@enedis.fr

EXECUTANT réalise les travaux / l'installation

NOM SOCIETE: CM BATI

Représentant : Monsieur Serdar BEYKOYLU

ADRESSE : 91 rue Pasteur

COMMUNE : 77100 MAREUIL LES MEAUX

MAIL : contact@cm-bati.com

Article 3 - Prescriptions spécifiques liées au chantier

- Pour la signalisation temporaire de l'emprise, se référer au « Manuel du Chef de Chantier » du CEREMA Collection Références Edition SETRA (Vol 1-2-3-4)

- Protection du chantier
- Laisser libre de tout accès les mobiliers urbains présents (candélabre, feux tricolores etc....)
- Balisage des véhicules sur chaussée
- Déviation des piétons obligatoire
- Coupe droite des revêtements
- Respect de la composition spécifique des revêtements
- **Les réfections définitives devront être réalisées à l'identique, dès la fin des travaux, selon les modalités définies lors du RDV de voirie**
- Chantier et abords rendus propres

L'occupation aura un impact sur la circulation des piétons.

PRESCRIPTIONS pour les tranchées et ouvertures de chaussée

Amiante

Tous types de travaux entraînant une destruction d'enrobé de chaussée et de trottoir doit faire l'objet d'une recherche d'amiante.

Par conséquent, tout intervenant considéré comme Maître d'Ouvrage de son propre chantier, se chargera des diagnostics.

La règle générale est de carotter sur la profondeur du rabotage ou de démolition augmentée de 2 cm. Pour un rabotage classique par exemple, une profondeur de 8 cm suffit (6 cm d'épaisseur de tapis existant supposée + 2 cm de tolérance).

Les résultats sont à transmettre à l'adresse : gestvoi-cacp@cergyponoise.fr

Réalisation de tranchées sous trottoir et/ou accotement

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisé sera effectué conformément au schéma ci-dessous. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

ÉPAISSEUR	REPERE	APPELATION	OBJECTIF DE COMPACTAGE	MATÉRIAUX À UTILISER	
3 - 4 cm	R	Revêtement de trottoir même nature que l'existant		Dépose bitumeuse GR (NF P 98-135) Asphalte NF P 98-145 enroule NF P 98-160 ou ECF ou pavés ou sautage	
10 - 15 cm	2	Assise de trottoir en grès non traité	O3	Grès non traité de type A ou B au sens de la norme P 95-129 Donnée d'emploi idéal pour matériaux issus de recyclage de bétons ou produits de démolition (GR2, GR3 ou GR4 au sens du guide technique ICF)	
> 60 cm	1s	Partie supérieure de remblai	O3	Matériaux de remblai facilement compactables (B1, B2, B5m au sens de la norme NF P11-300) Possibilité avec produits issus de recyclage des matériaux de démolition (GR0 ou GR1 au sens du guide technique Ile-de-France)	
Extérieurement à la tranchée tel que plus de 1,50m de profondeur	1i	Partie inférieure de remblai	O4	Mécanisme d'incorporation d'ordures ménagères si conditions environnementales satisfaites et si chaussée imperméabilisée	

Redans de 10 cm minimum de chaque côté de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux

PRESCRIPTION pour les travaux impactant la voie bus

Travaux impactant les voies bus :

Si les travaux impactent la voie bus, alors l'entreprise devra en informer, **au minimum 3 jours avant le début des travaux** :

- **FRANCILITE SEINE ET OISE (FSO): 12XX + 7802, 7808, 7816**
 - MORETTE Eric (eric.morette@lacroixsavac.fr)
 - PAYEL Maxime (maxime.payel@lacroixsavac.fr)

Article 4 - Autres formalités

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce notamment la réglementation anti-endommagement.

Un arrêté de réglementation de la circulation devra être demandé auprès de la Mairie de la commune concernée (cf